



ADMINISTRATION COMMUNALE DE LEUDELANGE

Avis d'urbanisme

Modification ponctuelle du plan d'aménagement général « rue Jean Fischbach »

(loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain)

Il est porté à la connaissance du public que le projet de la modification ponctuelle du plan d'aménagement général adopté par le conseil communal en sa séance du 19 octobre 2023 conformément à l'article 14 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain a été approuvé par le ministre de l'Intérieur en date du 20 mars 2024 (référence : 12C/012/2023, mopo PAP QE 19630/12C) sur base de l'article 18 de la loi précitée.

Le plan d'aménagement général revêtant un caractère réglementaire devient obligatoire trois jours après sa publication par voie d'affiches dans la commune de Leudelage.

En application de l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, le plan visé ci-dessus est à la disposition du public à la maison communale, où tous les intéressés en pourront prendre pendant les heures de bureau.

En exécution de l'article 16 de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, un recours en annulation devant les juridictions de l'ordre administrative est ouvert contre décision endéans un délai de 3 mois à partir de la date de publication de l'acte attaqué.

Le dossier relatif au projet de refonte complète du plan d'aménagement général tel qu'il a été approuvé peut être consulté auprès du service technique communal. Il est également publié sur le site internet de la commune : www.leudelage.lu.

Modification ponctuelle du plan d'aménagement particulier « quartier existant » « rue Jean Fischbach »

(loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain)

Il est porté à la connaissance du public que le projet de modification d'aménagement particulier « quartier existant » adopté par le conseil communal en sa séance du 19 octobre 2023 conformément à l'article 30 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain a été approuvé par le ministre de l'Intérieur en date du 20 mars 2024 (référence : 19630/12C, mopo PAG 12C/012/2023) sur base de l'article 30 de la loi précitée.

Le plan d'aménagement particulier « quartier existant » revêtant un caractère réglementaire devient obligatoire trois jours après sa publication par voie d'affiches dans la commune de Leudelage.

En application de l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, le plan visé ci-dessus est à la disposition du public à la maison communale, où tous les intéressés en pourront prendre pendant les heures de bureau.

En exécution de l'article 16 de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, un recours en annulation devant les juridictions de l'ordre administrative est ouvert contre décision endéans un délai de 3 mois à partir de la date de publication de l'acte attaqué.

Le dossier relatif aux projets d'aménagement particulier « quartier existant » tel qu'il a été approuvé peut être consulté auprès du service technique communal. Il est également publié sur le site internet de la commune : www.leudelange.lu.

Leudelange, 10 avril 2024

Le collège des bourgmestre et échevins

Marc THILL
Secrétaire

Lou LINSTER
Bourgmestre

